



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA
MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA
MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT
CELLULE POLICE DE L'EAU

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE COURCELLES-LES-LENS**

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son titre III ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord–Pas-de-Calais–Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

VU le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Nicolas VENTRE en tant que sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation et de mise en conformité du système d'assainissement de Courcelles-lès-Lens en date du 10 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées du système d'assainissement de Courcelles-lès-Lens en date du 19 juin 2017 ;

VU le dossier de régularisation déposé le 07 décembre 2015 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement visant à régulariser le système d'assainissement de Courcelles-lès-Lens ;

VU l'accusé de réception délivré le 14 décembre 2015 ;

VU les avis émis par les services consultés dans le cadre de la conférence administrative ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril 2019 au 28 mai 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 12 juillet 2019 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en charge de la police de l'eau en date du 26 septembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 15 octobre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 17 octobre 2019 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 18 octobre 2019 sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Courcelles-lès-Lens doit être conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié transposant la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines N°91/271/CEE du 21 mai 1991 (DERU) ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire : la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC), sise 242 boulevard Schweitzer, BP129, 62253 à HÉNIN-BEAUMONT représentée par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Courcelles-lès-Lens, concernant les communes d'Evin-Malmaison, Leforest, Courcelles-lès-Lens, Noyelles-Godault (en partie), Ostricourt (en partie), Raimbeaucourt (en partie), Moncheaux (en partie) et Auby (non raccordée mais liée au système de collecte via le poste « Transvaal »).

L'aire de l'agglomération d'assainissement de Courcelles-lès-Lens est précisée en annexe 1 de ce présent arrêté.

Le rejet du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Courcelles-lès-Lens se fera dans la **Deûle**.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R.214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé sont :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ - Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ - Déclaration	AUTORISATION (station dimensionnée à 1080 kg DBO₅)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ - Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ - Déclaration	AUTORISATION

Article 3 – Le réseau de transfert autorisé

3-1 : Présentation du système de collecte

Les réseaux d'assainissement des communes sont essentiellement de type unitaire.

L'ensemble des effluents générés par l'agglomération sont traités à la station d'épuration de Courcelles-lès-Lens.

L'unité technique de Courcelles-lès-Lens comprend deux bassins de collecte : « Evin-Leforest » et « Courcelles-Noyelles en partie ».

L'ensemble des effluents dans le réseau d'assainissement transite par 17 déversoirs d'orage et 7 trop-pleins de postes de relèvement. Par temps de pluie, les déversoirs d'orage et les trop-pleins de postes de relèvement peuvent déverser vers le milieu naturel dans le respect des conditions prévues par la réglementation.

L'autosurveillance du réseau sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Pour l'année 2019, le point d'autosurveillance émanant du poste de relèvement d'Auby « Transvaal », représentant *a minima* 70 % des volumes ou flux rejetés, sera surveillé. Toutefois, le pétitionnaire s'engage à réévaluer cette proportion à une fréquence annuelle à partir de toutes les informations tirées du diagnostic permanent du réseau ainsi que des résultats de simulations issues de la modélisation de son réseau qui sera engagée dès 2021. Cette information sera transmise chaque année aux services en charge de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

3-2 : Présentation des déversoirs d'orage

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	X Lambert II du DO	Y Lambert II du DO	Exutoire de surverse	Auto-surveillance (oui/non)
DO 8	Courcelles-lès-Lens Chemin rural dit Delaby (rocade)	204	3400	648293	2603504	Canal de la Deûle	Non (*)
DO 9	Courcelles-lès-Lens Rue Evrard / impasse Victor Hugo	223	3716	648450	2603271	Canal de la Deûle	Non (*)
DO 9 bis	Courcelles-lès-Lens amont du PR Evrard	223	3716	648526	2603269	Canal de la Deûle	Non (*)
DO 19	Evin-Malmaison cité des employés	< 120	-	648616	2604952	fossé	Non
DO 21	Evin-Malmaison rue Lamendin	< 120	-	649289	2604561	fossé	Non
DO 22	Evin-Malmaison rue Mirabeau	< 120	-	649638	2604433	fossé	Non
DO 23	Evin-Malmaison angle rue Mirabeau et Jaurès	< 120	-	649746	2604693	fossé	Non
DO Basly	Evin-Malmaison rue Basly	< 120	-	650458	2605176	fossé	Non
DO 25	Leforest rue de Mont de Marsan	< 120	-	651180	2605884	Fossé filet Morand	Non
DO 27	Leforest rue de Provence	328	5467	651849	2604405	PR Transvaal puis canal de la Deûle	Non (*)
DO 27 bis	Leforest rue de Provence	328	5467	651845	2604388	PR Transvaal puis canal de la Deûle	Non (*)
DO 28	Leforest rue Marceau	306	5100	651240	2603637	PR Transvaal puis canal de la Deûle	Non (*)
DO 29 bis	Surverse amont du PR Leforest rue Marceau	405	6750	651250	2603631	PR Transvaal puis canal de la Deûle	Non (*)

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	X Lambert II du DO	Y Lambert II du DO	Exutoire de surverse	Auto-surveillance (oui/non)
DO 30	Leforest rue Villefranche amont du PR (Pas de la ville)	381	6350	651612	2604072	PR Transvaal puis canal de la Deûle	Non (*)
DO 31	Leforest rue Villefranche	< 120	-	651657	2604119	PR Transvaal puis canal de la Deûle	Non
DO 31 bis	Leforest derrière le 83 rue Carnot	< 120	-	651576	2604077	PR Transvaal puis canal de la Deûle	Non
DO 55	Entrée STEP (Déversoir en tête)	412	6866	649417	2603221	Canal de la Deûle	Oui

3-3 : Présentation des postes de relèvement

Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	X Lambert II du Trop plein	Y Lambert II du Trop plein	Exutoire de surverse	Auto-surveillance (oui/non)
Courcelles-lès-Lens rue Evrard	227	3783	648526	2603269	Canal de la Deûle	Non (*)
Evin-Malmaison rue Basly	< 120	-	650458	2605176	Fossé filet Morand	Non
Evin-Malmaison Marais	< 120	-	649082	2604135	Canal de la Deûle	Non
Leforest Bourboule EU	< 120	-	651935	2604010	PR Transvaal puis Canal de la Deûle	Non
Leforest rue Marceau	405	6750	651250	2603631	PR Transvaal puis Canal de la Deûle	Non (*)
Leforest rue de Mont de Marsan	< 120	-	651186	2605891	Fossé filet Morand	Non
Auby Transvaal	805	13417	651239	2603583	Canal de la Deûle	Oui

(*) : uniquement si la règle des 70 % est vérifiée et retenue

Article 4 – L'unité technique de traitement autorisée

La station d'épuration de Courcelles-Lès-Lens se situe au lieu-dit « la gare d'eau », à Courcelles-Lès-Lens. Elle a été mise en service en janvier 1960 et réhabilitée en 1987.

Elle doit traiter l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie. La station d'épuration est dimensionnée pour **1080 kg DBO₅/j** (soit 18.000 éq/hab pour 60g/j/éq.hab.). Son procédé est de type boues activées avec aération prolongée accompagné d'une déphosphatation par voie physico-chimique.

4-1 : Description de la filière de traitement

La station d'épuration comprend :

- une arrivée des effluents des communes via un poste de relevage situé en tête de station,
- un prétraitement permettant :
 - le dégrillage fin des effluents,
 - le dessablage et dégraissage des effluents.
- un traitement biologique avec :
 - un chenal d'épuration biologique de 3430 m³ (nitrification – dénitrification),
 - un clarificateur.
- un canal de rejet des eaux traitées.

Les boues issues de l'épuration des eaux de l'agglomération sont envoyées en compostage normalisé ou en incinération.

La filière de traitement des boues se compose des ouvrages suivants :

- extraction des boues du clarificateur,
- épaissement mécanique,
- déshydratation par filtre à bandes,
- stockage dans des bennes.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production de boues et d'éviter toute nuisance olfactive.

4-2 : Débit et charges de référence retenues pour l'unité de traitement

Pour la conception de la station d'épuration, les charges de dimensionnement retenues sont les suivantes :

Débit de pointe admissible sur les biologiques	180 m ³ /h
Débit de référence	Percentile 95 (*)

(*) Percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (au déversoir en tête de station) selon la définition de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

Paramètres	Charges polluantes de référence (Kg/j)
DBO ₅	1080
DCO	2400
MeS	1400
NTK	260
Phosphore total	50

Article 5 – Prescriptions relatives au réseau de collecte

5-1 : Ouvrage de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus et exploités de manière à répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, et en particulier aux articles 3, 4, 5 et 11 de cet arrêté.

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Courcelles-lès-Lens, comprenant les communes d'Evin-Malmaison, Leforest, Courcelles-lès-Lens, Noyelles-Godault (en partie), Aubry, Ostricourt, Raimbeaucourt et Moncheaux.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites. En particulier, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, les déversoirs d'orage ne pourront provoquer de rejet d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les bassins de stockage devront être étanches et pouvoir être vidangés en moins de 24 heures.

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Pour le rejet dans les eaux de surface :

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse du maître d'ouvrage argumentée par le porteur de projet auprès des services communautaires et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés.

Ne seront pas déversés dans le système de collecte les éléments décrits dans l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

5-2 : Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les prendre en charge sans risque de dysfonctionnement. Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 concernant les micropolluants devront être respectées.

Article 6 - Prescriptions relatives à l'impact du système d'assainissement et aux aménagements futurs

La directive 91/971/CEE du 21 mai 1991 prévoit que l'ensemble des eaux usées produites par l'agglomération soient collectées, acheminées puis traitées avant leur rejet au milieu naturel, sans coût excessif.

Selon l'article R.2224-1 du code général des collectivités territoriales, l'article R.1331-1 du code de la santé publique et les articles 5 et 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, aucun déversement direct d'eaux usées ne doit avoir lieu par temps sec au niveau du système de collecte.

La Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin met tout en œuvre pour respecter les exigences réclamées par la réglementation.

Article 7 – Prescriptions relatives aux charges admissibles et traitées en station

Le système de traitement devra respecter les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

7-1 : ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et à prévenir les odeurs lors des vidanges. Ces dernières doivent être réalisables en 24 heures maximum. Les bassins doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, câbles) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

7-2 : Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

7-3 : Charges admissibles et traitées en station

La station d'épuration et ses capacités de traitement sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence tel que défini dans l'article 4.2 du présent arrêté, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés à l'article 8-2. Les nouveaux raccordements au réseau de collecte liés au développement de l'agglomération d'assainissement ne doivent pas entraîner le dysfonctionnement de la station.

7-4 : Campagne de recherche des micropolluants

Le système d'assainissement de Courcelles-lès-Lens devra appliquer les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées.

Article 8 – Prescriptions relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

8-1 : Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur. Le pétitionnaire se rapprochera des Voies Navigables de France, afin de respecter les conditions techniques imposées du fait de la navigation.

8-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de Courcelles-lès-Lens devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- le pH devra être compris entre 6 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- la température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentration ou rendement (Valeurs limites sur échantillon moyen 24 h, non décanté)
DBO ₅	25 mg/l ou 90%
DCO	90 mg/l ou 80%
MES	30 mg/l ou 90%
NGL (*)	15 mg/l ou 70%
P total (**)	2 mg/l ou 80%

(*) Pour le paramètre NGL : le jugement de la conformité se fera sur la moyenne annuelle ou sur les valeurs journalières (dans ce cas, le paramètre sera jugé conforme si l'ensemble des valeurs de concentrations journalières ne dépassent pas 20 mg/l). Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(**) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO₅, et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total.

Le rejet devra dans tous les cas respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DBO ₅	50
DCO	250
MES	85

Article 9 – Conditions imposées au rejet en conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- les périodes d'entretien et de réparation prévisibles ;
- les travaux programmés ;
- les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire...).

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant *a minima* les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des

déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 10 – Événements exceptionnels

10-1 : Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, aux Voies Navigables de France et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

10-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 14-4. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant *a minima* les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

10-3 : En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Si le dépassement des normes de rejet est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou sur la station d'épuration, la justification de cette non conformité pourra être retenue par le service de police de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 16 du présent arrêté.

Article 11 : Prescriptions relatives aux sous-produits

Les refus de dégrillage sont lavés, compactés et stockés en conteneur. Ils seront incinérés (avec les déchets ménagers).

Les sables sont récupérés, transitent par un classificateur puis évacués en Centre d'Enfouissement Technique.

Les graisses sont récupérées puis dirigées vers la station d'épuration d'Hénin-Beaumont pour y être traitées.

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération sont évacuées vers un centre de compostage. En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne pourront pas être valorisées mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

Article 12 – Autosurveillance du réseau de collecte

A compter de la notification de l'arrêté :

12-1 : Le pétitionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

12-2 : Le pétitionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de desserte et le taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel (confère article 15).

12-3 : Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus d'une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

12-4 : L'autosurveillance du réseau de collecte doit respecter les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

La précision des données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orages (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de la taille des déversoirs :

- déversoirs d'orage situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour :
 - débit : mesure en continu
 - charge polluante sur l'ensemble des paramètres : estimation
- déversoirs d'orage situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour :
 - périodes de déversement : estimation
 - débit rejeté : estimation

12-5 : La réglementation prévoit la possibilité de déroger à la mise en place de l'autosurveillance sur certains déversoirs d'orage. L'autosurveillance pourra ne porter que sur les déversoirs représentant au moins 70 % des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte. Cette alternative ne pourra être envisagée qu'à la suite d'une étude diagnostique des réseaux. Le résultat de cette étude sera transmis au service de police de l'eau qui statuera sur le maintien ou non de cette disposition pour l'autosurveillance du système.

12-6 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées et précisant leur destination. Ces données sont transmises au service de police de l'eau via le bilan annuel (confère article 15).

12-7 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

Article 13 – Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie

Le critère de conformité retenu du système de collecte par temps de pluie de l'agglomération de Courcelles-lès-Lens sera transmis par la CAHC au service en charge de la police de l'eau et fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire à ce dit arrêté.

Article 14 – Autosurveillance de l'unité de traitement

14-1 : Le pétitionnaire ou à défaut son exploitant devra mettre à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

14-2 : L'unité de traitement disposera de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits entrée et sortie station, d'échantillonneurs automatiques permettant la conservation à 5°C (+ ou - 3°C) des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures.

La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

L'autosurveillance du ou des déversoirs en tête de station ainsi que les éventuels by-pass devront respecter les dispositions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Les modalités d'autosurveillance (estimation, mesure...) seront adaptées à la charge nominale de la station, soit, pour l'unité technique de Courcelles-lès-Lens, de capacité 1080 kg de DBO₅/j :

- mesure et enregistrement en continu des débits ;
- estimation des charges polluantes rejetées.

Le manuel d'autosurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service de police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

14-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	-
MeS	24	3
pH	24	3
DBO ₅	12	2
DCO	24	3
NTK	12	-
NH4 (*)	12	-
N02 (*)	12	-
N03 (*)	12	-
Pt	12	-
Boues (quantités) (*)	12	-
Boues (siccité) (**)	24	-

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches hors réactifs

Mesures complémentaires à réaliser :

- température : la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner sur celles du paramètre DCO ;
- pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont quotidiennes.

14-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

14-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

Article 15 – Suivi du milieu naturel

Le maître d'ouvrage effectuera une surveillance de l'impact sur le milieu naturel. Cette surveillance, d'une durée totale de 8 mois consécutifs, sera réalisée via l'instrumentation temporaire des surverses des postes Basly et Mont-de-Marsan et de prélèvements en amont et en aval des deux points de rejets (au minimum 4 analyses seront réalisées sur chaque point sur les paramètres MeS, DCO, DBO₅, Nitrites, Nitrates, Ammonium, Azote NTK, Phosphore, Oxygène dissout, pH et Température). Le résultat de ces analyses sera transmis au service en charge de la police de l'eau, qui statuera à la fin de la surveillance et après concertation avec le maître d'ouvrage de l'abandon de cette dernière ou de l'instrumentation et du suivi définitif sur ces points.

Article 16 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie avant le 1^{er} décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 1^{er} janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmis mensuellement et dans un délai d'un mois au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisés pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission devra se faire au format SANDRE via la plate-forme nationale VERSEAU.

Le bilan annuel est transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et comprendra entre autres :

- pour le système de collecte :
 - la synthèse de l'autosurveillance réseau,
 - l'évolution du taux de raccordement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.
- pour la station d'épuration :
 - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Article 17 – Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux évolutions de la réglementation.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, inopinément, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices ainsi qu'à leur analyse par un laboratoire agréé.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée et le repli du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

Article 18 - Récolement et mise en service des installations

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet

ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Article 19 – Durée et modification de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus et dans le dossier d'autorisation déposé à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution du système de collecte des eaux,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

Article 20 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 21 – Evolution de la réglementation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Article 22 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 23 – Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 25 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du-Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairies des communes citées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires intéressés.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies des communes citées à l'article 2 et peut y être consultée.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal intéressé.

Ce document est mis à disposition du public sur les sites Internet des services de l'État dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 26 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 27 – Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin ainsi que les Maires des communes d'Evin-Malmaison, Leforest, Courcelles-lès-Lens, Noyelles-Godault, Auby, Raimbeaucourt, Ostricourt et Moncheaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Arras et Lille, le **18 DEC. 2019**

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Pour le Préfet du Nord et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance,


Nicolas VENTRE

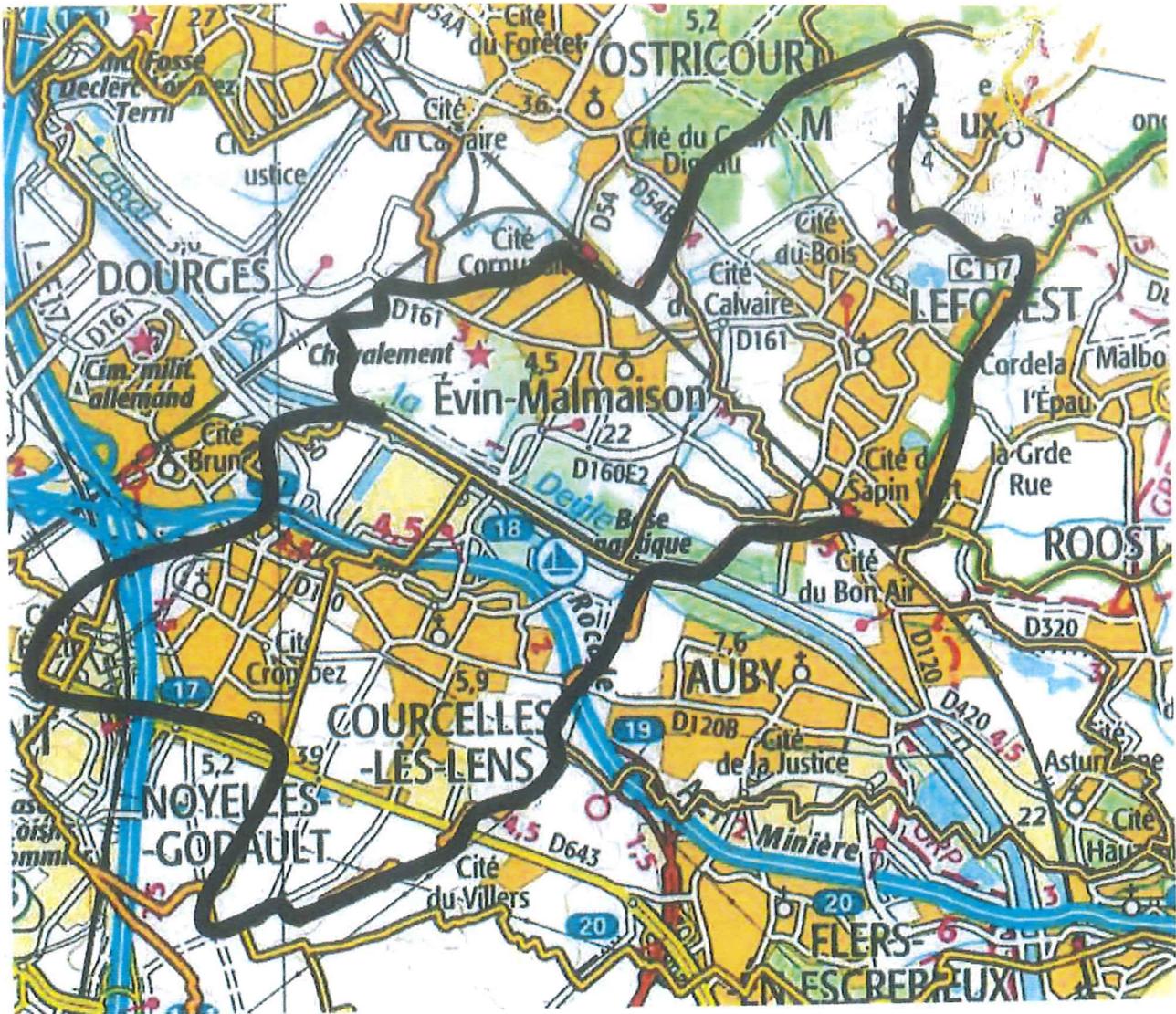
Copie pour information à :

- Sous-Préfectures de Lens et Douai,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Direction Régionale des Voies Navigables de France,
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Pas-de-Calais,
- Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Nord,
- Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais.

ANNEXE 1 : Aire d'assainissement de Courcelles-lès-Lens

ANNEXE 1

Aire d'assainissement de Courcelles-lès-Lens



Source : dossier d'autorisation de Courcelles-lès-Lens

Fait à Arras et Lille, le 18 DEC. 2019

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Pour le Préfet du Nord et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance,


Nicolas VENTRE